



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22924
12 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 9 AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République de Chypre présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note No SPCP/7/91 (4-1) du 3 juillet 1991, a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après :

a) Le Gouvernement de la République de Chypre applique intégralement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

b) En particulier, en ce qui concerne les résolutions 687 (1991) et 700 (1991) du Conseil de sécurité, le Gouvernement empêche la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de son pavillon, des armes et matériel militaire de tout type, en application du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et conformément aux directives présentées par le Secrétaire général et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 700 (1991);

c) La résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité et le rapport du Secrétaire général (S/22660) où sont reproduites les directives présentées par le Secrétaire général, et approuvées, visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ont été portés à l'attention des autorités compétentes du Gouvernement de la République de Chypre.
